



# LA PROTECTION JURIDIQUE DE L'AOC

ANJOU  SAUMUR  
FÉDÉRATION VITICOLE DE L'ANJOU

# Propos liminaires :

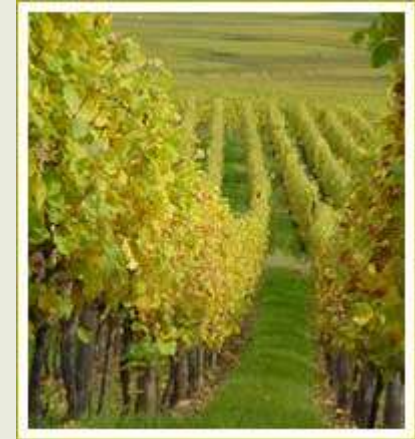
La Fédération Viticole de l'Anjou et de Saumur a été créée en 1918. Elle exerce deux types de missions :

- Mission syndicale : Assure la défense des intérêts collectifs et individuels des vignerons d'Anjou et de Saumur
- Mission d'Organisme de Défense et de Gestion (ODG) est en vertu de l'article L 642-22 du code rural.



# Introduction :

**Qu'est-ce que l'AOC ?**



L'appellation d'origine est « la dénomination d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus au milieu géographique comprenant des facteurs naturels et des facteurs humains » ( C. consom., art. L . 115-1).

Cette définition, qui reprend les termes essentiels de l'article 2 de l'Arrangement de Lisbonne du 31 octobre 1958, fait ressortir l'existence de trois éléments caractéristiques :



- l'appellation d'origine est réservée aux produits qui présentent des qualités et des caractères dus au milieu géographique,

### 3°- Interactions causales

La nuance méridionale du climat océanique, associée à une situation topographique particulièrement favorable, à une exposition originale au pied du coteau, et à des sols superficiels et caillouteux hérités de l'érosion des schistes briovériens, confère à ce site tous les atouts pour l'élaboration de grands vins. Le cépage chenin B cépage autochtone, trouve dans les « Quarts de Chaume » un de ses sites de prédilection. Il y développe tout son potentiel, qui s'exprime alors avec une puissance et une élégance particulière. Conduite avec l'objectif de produire de petits rendements, la vigne fait l'objet de tous les soins des producteurs.

L'originalité du site réside dans sa localisation au cœur d'un méandre du « Layon ». Au petit matin, les brumes automnales déposent de fines gouttelettes sur la pellicule du raisin à pleine maturité, favorisant l'implantation de *Botrytis cinerea*. Le champignon à l'origine de la « pourriture noble », sous la chaleur des rayons du soleil, se déploie sur les grappes dorées, engageant ainsi la concentration en sucre des baies et le développement de la complexité aromatique.

Parfois, en certains millésimes à l'arrière saison plus aride, la concentration est obtenue par passerillage, sous la simple action mécanique du vent et de la chaleur qui dessèche le raisin.

Les raisins sont alors récoltés par tries successives manuelles au sein d'une même parcelle avec une richesse minimale en sucre de 298 grammes par litre.

- l'appellation d'origine est réservée aux produits qui présentent des qualités et des caractères obtenus suivant des modes de production naturels et/ou humains.

Reconnaissance par l'Etat (via une procédure auprès de l'INAO) et par l'Union européenne (AOP)

## **PLAN**

### **I. Protection du terroir de l'AOC**

- A. Les atteintes usuelles et la protection législative
- B. Une protection limitée dans les textes et une pratique consensuelle dans les faits.

### **II. Protection de la dénomination de l'AOC**

- A. Une protection absolue vis-à-vis des produits similaires
- B. Une protection conditionnée vis-à-vis des autres produits

# I. Protection du terroir de l'AOC

## A. Les atteintes usuelles et la protection législative

### 1/ Les atteintes usuelles

#### a. Les atteintes directes au terroir d'AOC :

- Disparition irrémédiable de la surface AOC

Construction sur les parcelles classées (exemple déviation routière, ligne TGV, urbanisation, parc éolien)





- Disparition momentanée de la surface AOC

Zonage restrictif (N empêchant la construction de terrasse dans les coteaux) le tramage en espaces boisés classés...



b. Les atteintes indirectes au terroir de l'AOC

-Atteintes à l'image : installation en proximité du vignoble d'une centrale nucléaire (ex : Tricastin), centre d'enfouissement de déchets..

-Atteintes à la qualité de l'AOC : Installation de centrale d'enrobée (odeurs /modification de goût) Installation d'élevage intensif de porcs (Deux-Sèvres)



## **2/La protection législative**

### **a. La protection législative des zones agricoles en général**

#### **Article R111-14 b du code de l'urbanisme**

En dehors des parties urbanisées des communes, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation ou sa destination : (...)

A compromettre les activités agricoles ou forestières, notamment en raison de la valeur agronomique des sols, des structures agricoles, de l'existence de terrains faisant l'objet d'une délimitation au titre d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique protégée ou comportant des équipements spéciaux importants, ainsi que de périmètres d'aménagements fonciers et hydrauliques ;

(...)

#### **Article L112-3 du code rural**

Les schémas directeurs, les plans d'occupation des sols ou les documents d'urbanisme en tenant lieu et les documents relatifs au schéma départemental des carrières ou au schéma régional des carrières prévoyant une réduction des espaces agricoles ou forestiers ne peuvent être rendus publics ou approuvés qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du Centre national de la propriété forestière. Il en va de même en cas de révision ou de modification de ces documents.

Ces avis sont rendus dans un délai de trois mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Ces dispositions s'appliquent aux opérations d'aménagement dont l'enquête publique n'a pas encore été prescrite à la date de publication de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole.

## **b. la protection viticole en particulier**

### **Arrêté du 11 avril 1980 Art 1**

Sont déclarés d'intérêt public l'ensemble des territoires délimités produisant les vins à appellation d'origine contrôlée.

### **Article L643-4 du code rural**

Tout organisme de défense et de gestion d'une appellation d'origine peut saisir l'autorité administrative compétente s'il estime que le contenu d'un document d'aménagement ou d'urbanisme en cours d'élaboration, un projet d'équipement, de construction, d'exploitation du sol ou du sous-sol, d'implantation d'activités économiques est de nature à porter atteinte à l'aire ou aux conditions de production, à la qualité ou à l'image du produit d'appellation.

Préalablement à toute décision, cette autorité administrative doit recueillir l'avis du ministre chargé de l'agriculture, pris après consultation de l'Institut national de l'origine et de la qualité. Le ministre chargé de l'agriculture dispose, pour donner son avis, d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il est saisi par l'autorité administrative. Lorsqu'elle décide de ne pas suivre l'avis du ministre, l'autorité administrative en précise les motifs dans sa décision.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

### **Article L643-5 du code rural**

L'Institut national de l'origine et de la qualité est consulté lorsqu'une installation soumise à l'autorisation prévue par l'article L. 512-1 du code de l'environnement est projetée dans les communes comportant une aire de production d'un produit d'appellation d'origine et les communes limitrophes, dans les conditions prévues par l'article L. 512-6 du même code.

### **Article L643-6 du code rural**

L'autorisation d'exploitation de carrières dans certains vignobles est soumise aux consultations prévues par le deuxième alinéa de l'article L. 515-1 du code de l'environnement.

## **B. Une protection qui reste limitée et une pratique consensuelle dans les faits.**

### **1/ Une protection qui reste limitée dans les textes**

- Nécessite une veille juridique permanente de la part de l'ODG et de l'INAO
- L'autorité administrative n'est pas tenue de suivre l'avis du ministre de l'Agriculture. Cependant, lorsqu'elle décide d'aller à l'encontre de son avis, l'autorité administrative doit en préciser les motifs dans sa décision.

### **2/ Une protection consensuelle dans les faits**

- Nécessité de trouver un équilibre entre les besoins d'équipement ou des particuliers et les contingences de l'AOC
- Etablissement de la charte de bonnes conduites (annexe viticole de la charte urbanisme et agriculture en Anjou et Saumur)



## II. Protection de la dénomination de l'AOC

l'article L. 641-3 du code rural dispose que « *le nom qui constitue l'appellation d'origine ou toute autre mention l'évoquant ne peuvent être employés pour aucun produit similaire. Ils ne peuvent être employés pour aucun établissement et aucun autre produit ou service, lorsque cette utilisation est susceptible de détourner ou d'affaiblir la notoriété de l'appellation* ».

Au niveau européen, l'article 118 quaterdecies du règlement 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 prévoit des dispositions analogues.

« *Les appellations d'origine protégées, les indications géographiques protégées et les vins qui font usage de ces dénominations protégées en respectant les cahiers des charges correspondants sont protégés contre toute utilisation commerciale directe ou indirecte d'une dénomination protégée [...]*»

Au niveau International, Arrangement de Lisbonne du 31 octobre 1958

➤ Usurpation d'AOC et tromperie au consommateur (Action pénale) Application de L115-16 du code de la consommation : « Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 300 000 € le fait :

1° De délivrer une appellation d'origine contrôlée sans satisfaire aux conditions prévues à l'article L. 642-3 du code rural et de la pêche maritime ;

2° De délivrer une appellation d'origine contrôlée qui n'a pas fait l'objet de l'homologation prévue à l'article L. 641-7 du code rural et de la pêche maritime ;

3° D'utiliser ou de tenter d'utiliser frauduleusement une appellation d'origine ou une indication géographique définie à l'article L. 721-2 du code de la propriété intellectuelle ;

4° D'apposer ou de faire apparaître, par addition, retranchement ou par une altération quelconque, sur des produits, naturels ou fabriqués, mis en vente ou destinés à être mis en vente, une appellation d'origine ou une indication géographique définie à l'article L. 721-2 du code de la propriété intellectuelle, en la sachant inexacte ;

5° De faire croire ou tenter de faire croire qu'un produit bénéficie d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique définie au même article L. 721-2 ;

6° De faire croire ou de tenter de faire croire qu'un produit assorti d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique définie audit article L. 721-2 est garanti par l'Etat ou par un organisme public ;

7° De mentionner sur un produit la présence dans sa composition d'un autre produit bénéficiant d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique lorsque cette mention détourne ou affaiblit la réputation de l'appellation ou de l'indication concernée.

➤ L722-1 CPI (loi du 11 mars 2014) ouvre l'action en contrefaçon pour les IG.

## A. Une protection absolue vis-à-vis des produits similaires

### 1/Protection contre l'utilisation directe de l'AOC

a/ au National :



Interdiction de dépôt de marque même pour des AOC postérieures (Com 1<sup>er</sup> décembre 1987 Romanée-Conti)

b/A l'international

Ex : Raffault Saumur en Chine

## 2/Protection contre l'utilisation indirecte de l'AOC

- Une jurisprudence ancienne de la « champagnisation » qui oppose Maisons de Saumur et Maisons de Champagne CA d'Angers 19/07/1887
- Extension à certains signes (blason bouteilles) et mention d'étiquetage (domaine, Château)
- Extension à des noms de marques approchant  
/Affaire Cabajou





## B. Une protection conditionnée vis-à-vis des autres produits

Risque de dilution de l'AOC, de banalisation de son usage, risque d'atteinte à l'image du produit (+ risque sanitaire). La jurisprudence puis la loi ont admis des dérogations pour les AOC, au principe de spécialité de la protection.

*« le nom qui constitue l'appellation d'origine ou toute autre mention l'évoquant ne peuvent être employés pour aucun produit similaire. **Ils ne peuvent être employés pour aucun établissement et aucun autre produit ou service, lorsque cette utilisation est susceptible de détourner ou d'affaiblir la notoriété de l'appellation** ».*

*(enseigne)*

### 1/ Une protection conditionnée en jurisprudence

Il faut que l'usage ou la marque soit susceptible de détourner ou d'affaiblir la notoriété de l'appellation.

- Ex 1 : Champagne le parfum (CA Paris 15 décembre 1993), Schampus en Allemagne (Shampooing district court of Munich 8 mai 2012)



- Ex 2 : Interdiction de l'usage du nom d'une AOC pour une enseigne « le champagne » et le campagne pour un bar tabac TGI Paris 10 février 2012
- Ex 3 : Interdiction de l'usage du terme d'une AOC dans le nom d'un produit ayant pour ingrédient l'AOC en question lorsqu'il n'est pas établi, qu'en raison des quantités de vin incluses dans la préparation du produit ou en raison des qualités gustatives que celui-ci conférerait au produit, cette mention était motivée par un soucis d'information du consommateur. En réalité il s'agissait de tirer profit de la notoriété de l'AOC.
- Les limites : Jurisprudence Champomy (CA Paris 7 novembre 2007) exploitation ininterrompue de près de 20 ans ayant rencontré un réel succès commercial, Le titulaire a fait émerger un univers propre autour de son produit



## 2/ Une protection à parfaire en pratique

- Confusion entre origine et provenance dans l'esprit des consommateurs



- Le syndrome Mont Blanc



# conclusion

